



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Année scolaire 2023/2024

Préambule :

Le Conseil d'administration se tient dans le cadre de la législation et des règlements en vigueur décrits dans les articles R 421-14 à R 421-36 du code de l'éducation. Le règlement intérieur est voté annuellement dans le but de faciliter les travaux du Conseil.

Art. 1 : Le document « *règlement intérieur du Conseil d'administration* » est remis aux nouveaux membres lors de la première séance qui suit leur renouvellement. Sa mise à jour est étudiée lors de cette séance.

Art. 2 : Les convocations sont envoyées au moins **huit jours** à l'avance ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires. L'ordre du jour sera affiché dans l'établissement dès l'envoi des convocations.

Art. 3 : Les questions complémentaires à ajouter à l'ordre du jour doivent être déposées au moins 48h00 avant la réunion du Conseil.

Art. 4 : Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Les questions restant en suspens à la fin de la séance seront étudiées en priorité au Conseil d'administration suivant.

Art. 5 : L'ordre du jour tient compte d'une durée raisonnable de la réunion, soit environ 2h00.

Art. 6 : Un membre du Conseil accepte d'assurer le secrétariat de séance. Le procès-verbal de la séance est adressé ultérieurement aux membres du Conseil. Il retrace les échanges de vues exprimés, les délibérations, les avis adoptés et les résultats des votes émis. Il mentionne également le numéro des actes administratifs correspondant aux votes et sera affiché dans l'établissement pour l'information de la communauté scolaire.

Art. 7 : Le procès-verbal du Conseil d'administration est soumis au vote lors de la séance suivante après la relecture qu'en auront faite les membres du Conseil. Les éventuelles rectifications, ou modifications sont inscrites dans le procès-verbal suivant.

Art. 8 : Le temps de parole de chacun est donné pour l'expression d'arguments et du droit de réponse. Une fois entendu de tous, l'intervenant laisse la parole pour que se poursuive la procédure de discussion ou de vote. Un membre du Conseil d'administration ou une personne appelée à titre consultatif s'interdit d'interrompre un autre membre qui a obtenu la parole, de développer un exposé qui n'entrerait pas dans le cadre de l'ordre du jour, d'émettre une opinion mettant en cause l'honneur, la qualité ou la valeur professionnelle de l'un quelconque des membres de la communauté scolaire.

Art. 9 : Les explications de vote doivent être données avant le scrutin. Tous les votes interviennent soit à main levée soit à bulletins secrets à la demande d'un membre présent du Conseil. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante

Art. 10 : Le président du Conseil d'administration peut inviter, en observateurs, les fonctionnaires en formation dans l'établissement, ainsi que tout autre membre de la communauté éducative qui en ferait la demande. Il sollicitera l'accord des membres du Conseil en début de séance. Les personnes invitées ne participent pas aux débats.

Art. 11 : Les séances du Conseil d'administration n'étant pas publiques, les membres et invités sont astreints à l'obligation de réserve et de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes ou aux cas individuels.

Art. 12 : Le président est chargé de l'application du présent règlement et d'assurer la bonne tenue des séances.